Genossenschaft Sportversicherungskasse
Société coopérative Caisse d'assurance de sport
Società cooperativa Cassa d'assicurazione dello sport

# Règlement 2025

Etat au 1er janvier 2025

## Table des matières

**Base**

**1. Etendue de l'assurance**
- 1.1 Droit à l'assurance
- 1.2 Assurance obligatoire
- 1.3 Délimitation de la couverture

**2. Dispositions générales**
- 2.1 Validité territoriale
- 2.2 Début, durée et fin de l'assurance
- 2.3 Catégories et primes d'assurance

**3. Assurance contre les accidents**
- 3.1 Définitions du terme « accident »
- 3.2 Prestations
- 3.3 Obligations en cas d'accident

**4. Assurance de responsabilité civile**
- 4.1 Etendue de la couverture
- 4.2 Prime
- 4.3 Obligations en cas de sinistre

**5. Dispositions finales**

## Généralités

### 1. Abréviations utilisées dans le texte

| | |
|---|---|
| FSG | Fédération suisse de gymnastique (y compris ses associations, associations spécialisées et partenaires) |
| FSG-Admin | Administration des sociétés et des associations |
| CAS | Société coopérative Caisse d'assurance de sport |
| CSC | Conseil de la Société coopérative |
| CA | Commission d'administration |
| LAMal | Loi fédérale sur l'assurance-maladie |
| LAA | Loi fédérale sur l'assurance-accidents |
| LCA | Loi fédérale sur le contrat d'assurance |
| RC | Responsabilité civile |

### 2. Termes utilisés dans le texte

Sous la désignation « membres actifs.ves », il faut aussi comprendre les membres qui exercent une activité poly sportive.

### 3. En cas de divergences d'interprétation, le texte allemand fait foi.

### 4. Structure d'âge

**4.1 Catégorie A** **Gymnaste adultes**
(dès l'âge de 17 ans (l'année de naissance fait foi

**4.2 Catégorie B** **Gymnaste « Jeunesse » jusqu'à 16 ans inclus**
Il n'y a pas d'âge minimum pour les enfants.

# Règlement 2025

concernant les conditions d'assurance de la Société coopérative Caisse d'assurance de sport (CAS) de la Fédération suisse de gymnastique

**Art. 1**

**Base**

Les statuts de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) et de la Société coopérative Caisse d'assurance de sport (CAS) de la Fédération suisse de gymnastique constituent la base du présent règlement.

## 1. Etendue de l'assurance

### 1.1 Droit à s'assurance

**Art. 2**

**Cercle des personnes assurées**

Sont assuré.e.s auprès de la CAS :

1 moyennant le paiement d'une prime obligatoire
- 1.1 les membres actifs.ves adultes des sociétés de la FSG, y compris membres honoraires travaillant,
- 1.2 les jeunes gymnastes des sociétés de la FSG.

les

Moyennant le paiement de la prime correspondante auprès d'une compagnie d'assurances suisse concessionnaire selon contrat avec la CAS :

2 moyennant une prime forfaitaire à payer par la caisse centrale de la FSG pour les personnes n'étant pas membres d'une société FSG
- 2.1 les personnes actives à la FSG selon la description suivante :
  - a) les personnes accompagnant des enfants de la gymnastique « parents et enfant »,
  - b) les membres du comité central, des commissions, divisions, ressorts et groupes spécialisés de la FSG,
  - c) les moniteurs.trices et participant.e.s aux cours qui figurent au plan des cours de la FSG,
  - d) les personnes remplissant une fonction dans la FSG et dans ses associations spécialisées et partenaires, soit les juges, les arbitres, les directeurs.trices de jeux, les inspecteurs.trices et les autres titulaires d'une fonction dans tous les cours, championnats et manifestations organisés par la FSG, y compris les aides bénévoles,
  - e) les entraîneurs employé.es par la Fédération suisse de gymnastique (entraîneurs à plein temps et à temps partiel, ainsi que les aides entraîneurs),
  - f) tous les entraîneurs, juges et membres des délégations officielles qui participent à des compétitions officielles en Suisse et à l'étranger.

2.2 les participant.e.s officiel.le.s à la Swiss Cup, au Mémorial Gander, à la Coupe Nissen, aux tournois de gymnastique rythmique ainsi qu'aux tournois internationaux dans les sports d'élite.

2.3 sont exclu.e.s de l'assurance :
   a) les bénévoles de la Fête fédérale de gymnastique,
   b) les bénévoles et participant.e.s officiel.le.s à la Gymnaestrada, aux championnats d'Europe et du monde organisés par la FSG en Suisse ainsi qu'à toutes les autres manifestations officielles organisées par la FSG et ses fédérations spécialisées et partenaires en Suisse (exception faite des manifestations stipulées dans l'art. 2.2).

3 moyennant le paiement d'une prime forfaitaire selon un contrat à conclure avec la CAS

3.1 les fonctionnaires des associations de la FSG et de ses sous-associations, y compris des bénévoles non-membres de la FSG

Les preneurs d'assurance sont les sociétés et les associations.

### 1.2 Assurance obligatoire

**Art. 3**

**Obligation d'assurance**

Les sociétés de la FSG sont tenues d'assurer auprès de la CAS tous les membres actifs.ves adultes ainsi que les jeunes (cf. art. 12 et 13).

### 1.3 Etendue de la couverture

**Art. 4**

**Dommages assurés**

Sont assurés les accidents, les bris de lunettes et les cas de responsabilité civile (RC) intervenant dans le cadre d'une des activités gymniques pratiquées par la FSG. Conformément à l'art. 2, al. 2 et 3, les non-membres FSG sont assuré.e.s pour les bris de lunettes dans le cadre d'un contrat collectif (prétention uniquement en présence d'un dommage corporel nécessitant un traitement).

**Art. 5**

**Dommages fréquents**

Dans l'hypothèse où certaines sociétés ou certains membres occasionnaient fréquemment des dommages, la CAS se réserve le droit de mener une étude précise des sinistres et, le cas échéant, de diminuer, voire de refuser, ses prestations.

**Art. 6**

**Accidents non assurés**

Sont exclus de l'assurance les accidents qui surviennent lors des entraînements ou des manifestations auxquels l'assuré.e ne prend pas part en qualité de membre d'une société ou d'une organisation de la FSG, amis comme membre d'une société externe de la FSG non assurée auprès de la CAS ou comme personne privée.

## 2. Dispositions générales

### 2.1 Validité territoriale

**Art. 7**

**Principe**

1 L'assurance couvre les accidents intervenant durant une activité gymnique pratiquée dans le monde entier.

**Leçons de gymnastique et compétitions en Suisse**

2 Sont assurés les accidents qui surviennent pendant les heures officielles de l'activité sportive et pendant les compétitions, y compris ceux qui surviennent sur le chemin direct pour aller au lieu de l'activité sportive et pour en revenir.

**Manifestations en Suisse**

3 Pour les fêtes de gymnastique, les courses et excursions et les autres manifestations gymniques, l'assurance s'étend à l'activité gymnique, y compris le chemin direct pour aller au lieu de rassemblement et pour en revenir.

**Manifestations à l'étranger**

4 Lors de manifestations à l'étranger, l'assurance ne s'étend qu'à l'activité gymnique.

### 2.2 Début, durée et fin de l'assurance

**Art. 8**

**Période d'assurance**

La période d'assurance court du 1er janvier au 31 décembre (année civile).

**Art. 9**

**Assurance obligatoire pour moniteurs.trices et membres actifs.ves de la FSG**

1 Tous les moniteurs.trices et les membres actifs.ves adultes ainsi que les jeunes enregistré.e.s dans FSG-Admin sont obligatoirement assuré.e.s pour les frais de guérison, en complément aux prestations d'autres assurances, décès, invalidité, bris de lunettes et RC (art. 12 du règlement).

**Inscription nominative**

2 Les membres actifs.ves adultes ainsi que les jeunes des catégories filles et garçons sont à annoncer nominativement.

**Nouveaux membres**

3 Les membres qui entrent dans une société après le relevé des effectifs ainsi que les gymnastes à l'essai – les adultes ainsi que les jeunes des catégories filles et garçons dès qu'ils sont annoncé.e.s nominativement à la FSG comme membres actifs.ves – sont assuré.e.s pour les mêmes prestations jusqu'au prochain relevé des effectifs sans payer de prime.

4 Les mêmes dispositions sont applicables, par analogie, aux sociétés nouvellement créées (cf. art. 13, al. 5).

**Art. 10**

**Fin d'assurance**

1 Dès qu'un.e assuré.e a perdu la qualité de membre de la FSG, sa couverture d'assurance cesse.

2 Toutefois un.e assuré.e continue à bénéficier des prestations de la CAS pour les conséquences d'un accident survenu pendant la période de couverture, même s'il ou elle a quitté la FSG.

**Annonce tardive**

3 Les accidents annoncés plus de cinq ans après la date de l'accident ne sont pas pris en considération.

## 2.3 Catégories et primes d'assurance

**Art. 11**

**Principe**

1 Les membres travaillant enregistrés dans FSG-Admin – les adultes et les jeunes des catégories filles et garçons nominativement, les jeunes des autres catégories en chiffre – sont automatiquement assuré.e.s pour les prestations de l'assurance obligatoire.

**Barème**

2 Les prestations, les catégories d'assurance et les primes figurent dans un barème particulier qui fait partie intégrante du présent règlement. Les modifications éventuelles font l'objet d'une décision de l'assemblée générale de la Société coopérative.

**Délai de prescription**

3 Les prétentions vis-à-vis de la CAS sont prescrites après dix ans à compter du jour de l'accident.

**Primes**

4 Les primes d'assurance sont encaissées par les associations en même temps que les cotisations des membres.

**Art. 12**

**Assurance obligatoire pour tous les membres travaillant**

Tous les membres travaillants indiqués dans FSG-Admin – pour les adultes ainsi que les jeunes des catégories filles et garçons inscrits nominativement – sont assurés collectivement, par le paiement de la prime annuelle obligatoire selon le barème (catégorie A ou B) pour les frais de guérison en complément aux prestations d'autres assurances, décès, invalidité, bris de lunettes et RC.

**Art. 13**

**Obligation de paiement des primes par les sociétés**

1 Les sociétés, en leur qualité de membres de la CAS (conformément à l'art. 5 des statuts de la CAS), sont tenues de payer les primes.

2 Les primes d'assurance obligatoire pour les adultes et les jeunes des catégories filles et garçons inscrits nominativement ainsi que tous les autres jeunes membres travaillants indiqués dans FSG-Admin, sont payables pour l'année en cours par les sociétés à l'association dont elles font partie. Les associations versent les montants encaissés à la CAS.

**Facturation / Date de paiement**

3 La facture des primes est envoyée aux associations durant le premier semestre. Elle est payable dans un délai de deux mois après réception.

**Mise en demeure**

4 En cas de non-paiement des primes, les sociétés sont mises en demeure par les associations de la FSG dans le sens des articles 20 et 21 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Au terme du délai de sommation d'un mois, la couverture d'assurance cesse.

**Sociétés nouvellement créées**

5 Les sociétés nouvellement créées, qui s'affilient à la FSG après le relevé des effectifs, n'ont pas à payer les primes d'assurance pour l'année d'assurance en cours.

**Art. 14**

**Sondages**

La CAS est autorisée à procéder à des sondages pour vérifier l'exactitude des effectifs annoncés. L'art. 28 du présent règlement est applicable par analogie.

**Art. 15**

**Assuré.e.s démissionnaires**

Les assuré.e.s qui perdent ou qui renoncent à la qualité de membres FSG perdent également la qualité de membres de la CAS.

## 3. Assurance contre les accidents

### 3.1 Définition du terme « accident »

**Art. 16**

**Définition d'accident**

1 Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

2 L'assurance alloue aussi ses prestations pour les lésions corporelles suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie:

a) les fractures,
b) les déboîtements d'articulations,
c) les déchirures du ménisque,
d) les déchirures de muscles,
e) les élongations de muscles,
f) les déchirures de tendons,
g) les lésions de ligaments,
h) les lésions du tympan.

**Art. 17**

**Rechutes**

Les conséquences de rechutes sont prises en charge par la CAS pour autant que :

a) la rechute soit en relation directe avec un accident annoncé et pris en charge par la CAS,
b) les prestations d'assurance réglementaires maximales n'aient pas été complètement épuisées par les suites immédiates de l'accident,
c) la rechute survienne dans les dix ans depuis le jour de l'accident.

**Art. 18**

**Exclusions d'assurance et réduction de prestations**

Sont exclus de l'assurance :

a) les lésions provenant de rixes ou bagarres, ainsi que les accidents survenus en commettant un acte délictueux,
b) les maladies de tout genre,
c) les entreprises téméraires au sens de la LAA,
d) les accidents causés intentionnellement.

Lorsque l'accident a été provoqué par une négligence grave, la CAS renonce à son droit de réduction, sauf si l'accident est survenu des suites d'une consommation abusive d'alcool, de drogues ou de médicaments.

### 3.2 Prestations

**Art. 19**

**Décès**

1 En cas de décès immédiat ou dans un délai de deux ans dès le jour de l'accident, et si la mort en est la suite directe, la CAS verse l'indemnité prévue dans le barème :

**Bénéficiaires**

a) au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant
A défaut :
b) aux descendants directs ainsi qu'aux personnes à l'entretien desquelles le défunt ou la défunte subvenait de façon substantielle de toute évidence,
c) ou à la personne qui avait formé avec lui ou elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès,
d) ou à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

2 A défaut de tels survivants, seule la moitié du capital décès est due. Ce montant est payé :
   a) aux parents survivants,
   b) à défaut de ceux-ci aux frères et sœurs survivants qui faisaient ménage commun avec le ou la défunt.e ou qui subvenaient à ses besoins par edes prestations régulières.

3 A défaut de tels survivants, la CAS ne prend en charge les frais funéraires que jusqu'à un tiers du capital décès pour les adultes.

4 Les prestations à d'autres personnes ou au fisc sont exclues

5 Pour la jeunesse (cat. B), l'indemnité de décès est fixée à un tiers de la somme maximale prévue pour les adultes pour ce risque. Elle est payée aux parents. A défaut des parents, l'art.19, al. 2 à 4, est applicable par analogie.

6 L'indemnité pour invalidité déjà versée à la suite du même accident est compensé par l'indemnité de décès.

**Art. 20**

**Invalidité principe**

1 Lorsqu'il n'y a pas lieu d'attendre de la poursuite du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'accidenté, l'assuré.e a droit à l'indemnité prévue dans le barème pour l'invalidité permanente.

2 Cette indemnité est fixée par la CA sur la base d'un rapport médical existant et/ou de toute autre constatation médicale (médecin-conseil/ services médicaux).

**Art. 21**

**Degré d'invalidité**

1 En cas d'invalidité permanente, le capital invalidité est versé proportionnellement au degré d'invalidité.

2 Le degré d'invalidité s'établit comme suit :
   a) En cas de perte totale ou d'incapacité fonctionnelle totale des membres ou organes désignés ci-après :

| | |
|---|---|
| - deux yeux, deux mains, deux bras, deux jambes, une jambe et un bras, la paralysie complète, l'aliénation mentale excluant tout travail | 100% |
| - un bras à la hauteur de l'articulation du coude ou au-dessus de celle-ci | 75% |
| - un avant-bras | 70% |
| - une main | 60% |
| - un pouce avec métacarpien | 25% |
| - un pouce sans métacarpien | 22% |
| - une phalange terminale du pouce | 10% |
| - un index | 12% |
| - un majeur ou annulaire | 8% |
| - un auriculaire | 6% |
| - une jambe à la hauteur de l'articulation du genou ou au-dessous de celle-ci | 60% |
| - une jambe au-dessous de l'articulation du genou | 50% |
| - un pied | 40% |
| - un œil | 35% |
| - un œil dans le cas où la vue de l'autre œil était déjà totalement perdue avant l'apparition du cas d'assurance | 70% |
| - l'ouïe des deux oreilles (surdité totale) | 85% |
| - l'ouïe d'une oreille | 15% |
| - l'ouïe d'une oreille, dans le cas où l'ouïe de l'autre oreille était déjà totalement perdue avant l'apparition du cas d'assurance | 70% |
| - l'odorat (anosmie totale) | 15% |

- la rate 10%
- un rein 20%

b) En cas de perte ou de paralysie partielle des organes ci-dessous, les taux indiqués sont réduits proportionnellement.

3 Dans le cas non prévu ci-dessus, le degré d'invalidité est fixé en fonction de l'atteinte à l'intégrité corporelle, les taux susmentionnés s'appliquent par analogie.

4 Le degré d'invalidité résultant de la lésion simultanée de plusieurs membres ou organes s'obtient par addition des taux, sans que l'indemnité puisse toutefois dépasser celle qui est prévue pour l'invalidité totale.

5 Si la lésion résultant de l'accident affecte un membre ou organe déjà mutilé ou altéré, les taux ci-dessus sont réduits proportionnellement.

6 L'endommagement ou la perte d'une ou de plusieurs dents ne donne droit à aucune indemnité pour invalidité. Il en est de même d'un dommage esthétique.

**Progression**

7 Le capital invalidité se calcule comme suit :
- sur la somme d'assurance convenue pour la part du degré d'invalidité inférieure ou égale à 25%,
- sur le triple de la somme d'assurance convenue pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25% mais ne dépassant pas 50%,
- sur le quintuple de la somme d'assurance convenue pour la part du degré d'invalidité supérieure à 50%.

8 En pourcent de la somme d'assurance convenue, l'indemnité s'élève ainsi à :

| Degré d'invalidité % | Capital % | Degré d'invalidité % | Capital % | Degré d'invalidité % | Capital % | Degré d'invalidité % | Capital % |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 1 | 26 | 28 | 51 | 105 | 76 | 230 |
| 2 | 2 | 27 | 31 | 52 | 110 | 77 | 235 |
| 3 | 3 | 28 | 34 | 53 | 115 | 78 | 240 |
| 4 | 4 | 29 | 37 | 54 | 120 | 79 | 245 |
| 5 | 5 | 30 | 40 | 55 | 125 | 80 | 250 |
| 6 | 6 | 31 | 43 | 56 | 130 | 81 | 255 |
| 7 | 7 | 32 | 46 | 57 | 135 | 82 | 260 |
| 8 | 8 | 33 | 49 | 58 | 140 | 83 | 265 |
| 9 | 9 | 34 | 52 | 59 | 145 | 84 | 270 |
| 10 | 10 | 35 | 55 | 60 | 150 | 85 | 275 |
| 11 | 11 | 36 | 58 | 61 | 155 | 86 | 280 |
| 12 | 12 | 37 | 61 | 62 | 160 | 87 | 285 |
| 13 | 13 | 38 | 64 | 63 | 165 | 88 | 290 |
| 14 | 14 | 39 | 67 | 64 | 170 | 89 | 295 |
| 15 | 15 | 40 | 70 | 65 | 175 | 90 | 300 |
| 16 | 16 | 41 | 73 | 66 | 180 | 91 | 305 |
| 17 | 17 | 42 | 76 | 67 | 185 | 92 | 310 |
| 18 | 18 | 43 | 79 | 68 | 190 | 93 | 315 |
| 19 | 19 | 44 | 82 | 69 | 195 | 94 | 320 |
| 20 | 20 | 45 | 85 | 70 | 200 | 95 | 325 |
| 21 | 21 | 46 | 88 | 71 | 205 | 96 | 330 |
| 22 | 22 | 47 | 91 | 72 | 210 | 97 | 335 |
| 23 | 23 | 48 | 94 | 73 | 215 | 98 | 340 |
| 24 | 24 | 49 | 97 | 74 | 220 | 99 | 345 |
| 25 | 25 | 50 | 100 | 75 | 225 | 100 | 350 |

Ce barème aux victimes d'accidents qui n'ont pas encore 64 ans révolus au moment de l'accident. Pour les cas d'invalidité des victimes d'accidents âgées de 65 ans et plus, la simple indemnité d'invalidité est versée.

9 Après le versement d'une indemnité pour invalidité, la CAS prend en charge pour chaque cas d'accident les frais complémentaires jusqu'au montant maximal prescrit à condition que l'assuré.e souffre d'une rechute ou de séquelles tardives et que son état de santé s'améliore sensiblement par le biais de traitements médicaux équilibrés ou que ces derniers empêchent une aggravation notable. Sous réserve des dispositions prévues dans l'art. 17.

**Art. 22**

**Frais de guérison**

1 Les frais de guérison ne sont couverts qu'en complément aux prestations d'autres assurances (Loi fédérale sur l'assurance-accident LAA, assurance maladie et accidents privée, caisse maladie). La CAS ne prend en charge jusqu'au montant maximum prévu par le barème que les frais non couverts par les assurances tierces pour :

- traitement médical et dentaire,
- médicaments,
- location ou première acquisition de moyens auxiliaires (béquilles, appareils de soutien, etc.) et la première acquisition de prothèses
- transports nécessaires prescrits par un médecin avec les moyens de transport adéquats,
- traitement hospitalier en division commune, limité à un maximum par jour et séjour (y compris les honoraires des médecins, les soins, les frais de séjour, l'anesthésie, etc.) selon barème,
- frais de recherches, de sauvetage et de dégagement.

Si les frais de guérison sont couverts par l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale (LAMal), la CAS prend en charge la quote-part des prestations reconnues par LAMal.

2 S'il n'existe pas d'autre assurance pour les frais de guérison, la CAS prend en charge le 60% de frais à rembourser.

**Frais dentaires**

3 Pour chaque événement accidentel, la CAS paie des frais de réparation ou de remplacement de dents naturelles et de prothèses, y compris les barrettes dentaires, dans les limites fixées par le barème.

**Demandes de recours**

4 Les frais de guérison, qui ont été payés par un tiers responsable ou son assureur, ne sont pas pris en charge par la CAS.

5 Cependant, si la CAS verse des prestations en lieu et place d'un tiers responsable, l'assuré.e ou l'ayant droit doivent lui céder leurs droits jusqu'à concurrence des indemnités payées.

**Art. 23**

**Dommages aux lunettes et verres de contact**

1 Pour les lunettes brisées et les dommages subis ou la perte des propres verres de contact survenus pendant l'activité gymnique, la CAS verse l'indemnité prévue par le barème en complément aux prestations d'autres assurances.

2 Les lunettes de soleil et les clips ne sont pas assurés, exception faite des lunettes avec correction de la vue.

**Art. 24**

**Réduction et imitations des prestations**

1 Si l'accident n'est qu'en partie la cause du décès, de l'invalidité ou des frais de guérison, la CAS n'intervient que pour la part correspondante. La réduction est fixée par le médecin traitant, au besoin par un.e médecin expert.e désigné.e par la CAS.

2 2.1 Indépendamment du nombre de personnes touchées par le même sinistre, le montant total versé en cas de décès ou d'invalidité selon les articles 19 et 20 est limité à 5'000'000 francs par événement.

2.2 Lorsque les indemnités calculées pour un événement assuré dépassent 5'000'000 francs, les indemnités versées à chaque ayant droit sont réduites de façon à ce que leur addition n'excède pas cette somme.

### 3.3 Obligations en cas de sinistre

**Art. 25**

**Déclaration d'accident**

1 Le comité de la société doit déclarer immédiatement à la CAS au moyen du formulaire les accidents qui se produisent durant la leçon de gymnastique et lors des manifestations.

2 L'avis d'accident doit mentionner nom, prénom, date de naissance, profession, pour les adultes et les jeunes des catégories filles et garçons le numéro de membre de l'accidenté.e, date de l'accident, genre de blessure, description de l'accident détaillée et la personne responsable dans la société pour les questions d'assurance.

**En cas de décès**

3 En cas de décès, un premier avis téléphonique ou par courriel est obligatoire. Si cette notification n'est pas faite à temps pour permettre, le cas échéant, une autopsie avant l'inhumation, la CAS n'est tenue à aucune indemnité. Il en va de même si les ayants droits s'opposent à l'autopsie de la victime.

**Art. 26**

**Traitement médical**

1 Sitôt après l'accident, un médecin ou un membre du corps médical doit être consulté sans délai. L'accidenté.e doit tout entreprendre pour accélérer la guérison et éviter tout ce qui pourrait la ralentir. Il ou elle doit en particulier suivre les prescriptions du médecin respectivement du membre du corps médical.

2 Le comité de la société doit s'intéresser à l'accidenté.e jusqu'à la liquidation du cas et aviser la CAS de tout fait anormal.

3 La CAS a en tout temps le droit de demander un certificat médical du médecin traitant et/ou de faire examiner l'accidenté.e par un médecin expert.e de son choix.

4 Si l'accidenté.e ne suit pas les instructions que lui donne le médecin traitant ou le médecin désigné par la CAS, celle-ci n'est tenue à aucune prestation.

**Art. 27**

**Notes d'honoraires et factures**

Les factures et notes d'honoraire sont à soumettre à l'employeur pour transmission à l'assureur LAA ou à la caisse maladie.
La CAS ne prend à sa charge dans le cadre du èglement que les frais de guérison non couverts, y compris quotes-parts (art. 22).

**Art. 28**

**Déclarations Inexactes**

Les déclarations sciemment inexactes entraînent la perte des prestations, éventuellement la suspension de leurs droits ou l'exclusion des personnes fautives de la CAS et de la FSG.

**Art. 29**

**Lieu d'exécution et for**

1 Le lieu d'exécution des obligations se trouve au domicile suisse de l'assuré.e ou du demandeur/de la demanderesse.

2 Pour tout litige, l'assuré.e ou le demandeur/la demanderesse peut porter plainte contre la CAS au domicile de la CAS. L'assuré.e peut déposer plainte au siège de la compagnie d'assurance correspondante conformément à l'art. 2, al. 2 et 3.

## 4. Assurance de responsabilité civile (RC)

### 4.1 Etendue de la couverture

**Art. 30**

**Base**

Le contrat collectif d'assurance de la RC conclu par la CAS auprès d'une société suisse d'assurance concessionnée constitue la base de l'assurance de la RC. En cas de divergences entre le présent règlement et les conditions générales ou particulières du contrat de l'assureur RC, les dispositions de l'assureur RC s'appliquent.

**Art. 31**

**Objet de l'assurance**

Est assurée dans le cadre des dispositions contractuelles, des conditions générales et particulières, la responsabilité légale pour les dommages causés à des tiers ou des membres pendant l'activité normale de la société ou de l'association. Sont considérés comme dommages :

a) le décès, une blessure ou d'autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles) ;
b) la destruction, la détérioration ou la perte de choses (dégâts matériels).

**Art. 32**

**Prestations assurées / Garantie maximale**

1 Les prestations d'assurance comprennent la défense contre les prétentions injustifiées ainsi que l'indemnisation de prétentions justifiées jusqu'à concurrence d'une somme de garantie spécifié dans la police.

2 Les prestations s'étendent à l'indemnité à verser, y compris les frais de procès, les intérêts et les dépens alloués à la partie adverse. A ce titre, le nombre des lésés ou des ayants droit est insignifiant.

3 Pour certains cas et dommages, il existe des sous-limites par événement et année d'assurance dans la somme de garantie (somme d'assurance générale).

4 Les dommages matériels dans le domaine de la franchise convenue par contrat avec l'assureur RC sont réglés directement par la CAS. Les dommages matériels qui dépassent la franchise convenue sont transmis à l'assureur RC pour être réglés. La CAS supporte une franchise éventuelle.

**Art. 33**

**Risques couverts**

Dans les limites fixées par les conditions générales et particulières du contrat mentionné à l'art. 30 du présent règlement, l'assurance s'étend à la RC résultant entre autres des activités mentionnées ci-après :

1 toute activité gymnique, y compris toutes les activités poly sportives de la FSG ;

2 l’organisation et la réalisation de courses, d’excursions, de voyages en sociétés, d’assemblées et de séances ;

3 l’organisation et la réalisation des manifestations, compétitions, cours et entraînements faisant partie des activités principales ou secondaires de la FSG (sous réserve de l’art. 34, lit. a du présent règlement) ;

4 la participation à des manifestations et démonstrations gymniques et à des cours de gymnastique ;

5 l’organisation et la réalisation de manifestations de sociétés telles que soirées de gymnastique (spectacles, soirées divertissantes, etc.), collectes de papier, tournois, fêtes, lotos, bals, projections et prises de vues cinématographiques ;

6 les travaux de construction, d’entretien, d’amélioration et d’agrandissement d’installations de gymnastique, à la condition que ces travaux soient exécutés par une société assurée, respectivement par ses membres dans le cadre d’une activité bénévole ;

7 les travaux de remise en état et d’entretien d’installations de fitness/ course ;

8 l’exploitation d’une cantine, à condition que cette dernière soit gérée par l’assuré.e ;

9 l’existence et l’exploitation de halles de fête et de tentes ;

10 l’existence et l’exploitation de tribunes et de gradins non permanents lors des manifestations assurées.

Cette liste n’est pas exhaustive. L’étendue exacte de la couverture est stipulée dans les conditions générales et particulières de l’assureur RC (art. 30).

**Art. 34**

**Exclusions**

Sont notamment exclus de l’assurance :

a) la responsabilité résultant de l’organisation et de la réalisation de la fête fédérale de gymnastique et de manifestations internationales (Gymnaestrada, championnats d’Europe, championnats du monde, etc.) ;
b) la responsabilité découlant de la location ou de l’affermage de tribunes ou de gradins permanents.

Les risques mentionnés sous a) et b) ci-dessus peuvent être assurés individuellement auprès d’une compagnie d’assurance, moyennant une police distincte.

c) les prétentions récursoires ou compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu’ils ont servies aux lésé.e.s ;
d) la responsabilité des joueurs.ses ou concurrent.e.s entre eux et envers les joueurs.ses ou concurrent.e.s d’autres sociétés ou clubs pendant la durée de leur participation à un sport de contact (par exemple : handball, balle à la corbeille, volleyball, balle au poing, basketball, etc.) ou à un sport de combat (par exemple : lutte libre, lutte suisse, etc.) ;
e) la responsabilité des membres des sociétés pour des lésions corporelles, dans la mesure où une assurance obligatoire, une assurance complémentaire conclue par le ou la lésé.e ou une assurance RC participant doit répondre. Ici, les prestations sont limitées au dommage non couvert (couverture subsidiaire) ;

f) la responsabilité pour les dommages des participant.e.s actifs.ves en rapport avec des entreprises téméraires conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA);
g) les prétentions pour des dommages causés à des engins de sport de tout genre ainsi qu'à des véhicules terrestres, aquatiques ou aériens, à des papiers valeurs d'une valeur de plus de 10'000 francs, documents, plans, carnet d'épargne, espèces et autres moyens de paiement. Les dommages occasionnés à des vélos (à l'exclusion des véhicules qui leur sont assimilés) sont cependant assurés ;
h) les dommages aux biens couverts par d'autres assurances (assurance choses, assurance technique, assurance de transport, etc.).

Les autres exclusions sont énumérées dans les conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

**Art. 35**

**Sociétés et associations assurées**

Les sociétés et les associations mentionnées ci-après sont assurées :
a) la Fédération suisse de gymnastique (FSG),
b) les associations de la FSG,
c) les associations spécialisées de la FSG,
d) les sociétés de la FSG,
e) les fédérations partenaires de la FSG.

**Art. 36**

**Personnes assurées**

L'assurance est limitée à la RC :
a) des membres des comités des sociétés et des associations assurées dans l'exercice de leur activité pour les sociétés et les associations,
b) des membres des comités d'organisation et de leurs commissions de manifestations assurées ainsi que tous leurs organes provenant de l'activité statuaire,
c) des membres de sociétés et d'associations durant l'exploitation de la société respectivement de l'association,
d) de toute personne, y compris les personnes non membres de la FSG, qui exécute une tâche ou un mandat en faveur de la FSG, de ses associations, de ses associations spécialisées et partenaires et de ses sociétés (ex : moniteurs.trices et dirigeant.e.s de sociétés et d'associations, directeurs.trices de cours, juges, arbitres, chef.fe.s de place, chef.fe.s de matériel), à l'exclusion des entrepreneur.e.s et indépendant.e.s auxquel.le.s le preneur ou la preneuse a recours, dans l'accomplissement d'obligations contractuelles ou professionnelles pour le preneur d'assurance

**Art. 37**

**Renseignements**

En cas de questions concernant l'étendue de la couverture, prière de prendre contact avec la CAS.

### 4.2 Prime

**Art. 38**

**Paiement de la prime**

1 L'assurance RC est compris dans la prime de l'assurance-accidents versée à la CAS. Les sociétés n'ont pas de prime complémentaire à payer.

**Obligations des sociétés et des associations**

2 Les sociétés et les associations ne bénéficient de la couverture de l'assurance RC que dans la mesure où elles ont satisfait aux obligations de l'assurance-accidents (art. 4, 9 et 12 du présent règlement).

### 4.3 Obligations en cas de sinistre

**Art. 39**

**Déclaration**

1 En cas de sinistre dont les conséquences pourraient concerner l'assurance RC, le comité de la société, de l'association ou de la FSG est tenu de renseigner l'administration de la CAS consciencieusement, par écrit et sans délai, au plus tard dans les quatorze jours, sur le lieu, le jour, l'heure, les personnes impliquées, les causes et les circonstances du sinistre et de lui remettre tous les documents en rapport avec ce dernier.

2 Conformément aux conditions générales d'assurance, l'assurance RC doit être informée par écrit dans les 24 h lorsque l'événement entraîne le décès d'une personne.

## 5. Dispositions finales

**Art. 40**

**Base légale complémentaire**

Sont applicables en complément au présent règlement les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

**Art. 41**

**Révision**

La révision, totale ou partielle, du présent règlement est soumise aux articles 38 et 39 des statuts de la CAS.

**Art. 42**

1 Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de la Société coopérative le 19 octobre 2024 à Lausanne.

**Entrée en vigueur**

2 Il remplace et annule le règlement 2021, et entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Lausanne, le 19 octobre 2024

**SOCIETE COOPERATIVE CAISSE D'ASSURANCE DE SPORT DE LA FSG**

| | |
|---|---|
| Le président du conseil de la Société coopérative | Fabio Corti |
| La présidente de la commission d'administration | Brigitte Häni |
| L'administratrice | Caroline Figueroa |